

DECISION DU PRESIDENT n°2020-23

Objet : Journée de solidarité

Le Président de la communauté d'agglomération ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n°2011-174 du Conseil communautaire du 29 septembre 2011 portant organisation de la journée de solidarité dans les services de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT l'importance de la crise sanitaire et la déclaration de l'état d'urgence sanitaire qui est entrée en vigueur le 24 mars 2020 et la période de confinement qui a débuté le 17 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la journée de solidarité est instituée selon l'une des trois modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai ;
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 27 mai 2020 ;

DECIDE

1. DIT qu'à compter de 2020, la journée de solidarité est instituée le lundi de Pentecôte.
2. PRECISE que pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail correspondant à la journée de solidarité est proratisé.
3. PRECISE que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte rendu de décision au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

4. Le Président de la Communauté Paris-Saclay et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 15 juin 2020 .
Le Président,
Michel BOURNAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles (78) dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Affichée/Publiée le 1er juin 2020

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20200601-2020-23-AR
Date de télétransmission : 01/06/2020
Date de réception préfecture : 01/06/2020